VOLTALIS

The e-Power Company

Juillet 2019

Appel à contributions MA-RE 9.1 : Evolution des processus de Gestion des périmètres

Voltalis remercie RTE pour ses travaux sur la gestion des périmètres et lui fait part, dans le cadre de cet appel à contributions, de ses remarques suivantes.

Contexte

Le processus actuellement en vigueur repose sur une mise à jour des périmètres à un pas mensuel, chaque GRD validant les sites sur son réseau, via des échanges avec les exploitants des sites d'une part, et avec RTE d'autre part. L'exercice de ce processus depuis 2014 a mis en évidence les difficultés de beaucoup de GRD (en particulier les plus petits) à respecter le formalisme des échanges et les délais imposés par les règles de marché dans la gestion des périmètres diffus. Ces difficultés résultent en de nombreuses erreurs et contestations, mobilisent des ressources disproportionnées chez les différentes parties prenantes et empêchent la participation de certains sites à l'effacement. Devant cette difficulté, Voltalis a ainsi dû renoncer à intégrer à son périmètre plusieurs centaines de sites situés sur le territoire de certains GRD.

Ce processus ne peut donc rester en l'état, *a fortiori* dans une perspective de mise à jour des supports d'offre au pas hebdomadaire, telle que proposée par RTE ; Voltalis soutient donc RTE dans sa volonté de révision significative et de simplification.

Principe à mettre en œuvre

Le processus-cible doit permettre à chaque acteur (RTE d'un côté et GRD de l'autre) d'assurer sa mission, et d'éviter qu'un GRD non outillé, non formé, aux ressources insuffisantes, bloque l'intégralité de la chaîne de déclaration. Par conséquent, bien que les règles de marché définissent précisément les modalités opérationnelles au moyen desquelles les GRD exercent leur responsabilité de contrôler les périmètres des acteurs, elles doivent également permettre aux GRD de décider des détails pratiques de mise en œuvre de ces modalités sur leur réseau, afin d'assurer un coût pour la collectivité proportionné au bénéfice attendu du contrôle.

Sur le principe, le GRD devrait être avant tout chargé de valider l'entrée d'un site dans le périmètre d'un exploitant, indépendamment de toute constitution de Support d'Offre (SO). A chaque notification par un exploitant à RTE d'un SO, les GRD seraient informés, mais le SO serait réputé accepté même sans retour explicite d'un GRD. Chaque GRD resterait donc libre de procéder aux vérifications qu'il souhaite sur le périmètre de l'exploitant (liées aux SO ou pas), sous son entière responsabilité, à tout moment.

En pratique, et comme pour de nombreuses décisions de l'administration, l'absence de réponse par un GRD vaut validation des éléments déclarés par l'exploitant.

Cette proposition s'inscrit pleinement dans le cadre de l'évolution du processus proposée par RTE, qui vise à séparer la déclaration statique des périmètres, de la mise à jour dynamique des supports d'offre. L'intégralité des caractéristiques des sites pouvant être validée une fois pour toute au niveau du périmètre, la validation des supports d'offre relève plus du contrôle de cohérence, et peut donc

être rendue non systématique, ou automatisée, ou adapté au taux d'erreur historique détectée chez chaque exploitant (contrôle de niveau 2 pour certains paramètres).

La liste les points à vérifier indiqués par RTE dans son document de consultation[1] se prête à ce mode de fonctionnement :

Contrôle prévu	Remarque Voltalis
Si RPD, calcul du Facteur d'Impact au Poste Source	Ne constitue par un motif de refus, donc contrôle ex ante non nécessaire. Information à transmise par les GRD à RTE. A noter que l'impact potentiel sur un poste source n'est pas directement lié à un SO : l'impact d'un site pourra être examiné par le GRD au moment de la constitution de périmètres, et l'impact d'une « agrégation » n'est pas directement lié aux SO : il est aussi dépendant des algorithmes de sollicitation des sites internes à chaque exploitant, et lié à la coexistence de sites effaçables sur un même poste source, même non gérés par un même exploitant (ou sur un même SO). Ce dernier aspect devrait donc être examiné par les GRD indépendamment des constitutions de SO.
Calcul des clés de répartition du support d'offre par RE, par Fournisseur et par GRD	Ne constitue par un motif de refus, donc contrôle ex ante non nécessaire. Information liée au site (donc examinée au moment de la constitution des périmètres) ; pour les (rares) cas où l'information pourrait ne pas avoir été fournie avant les calculs financiers réalisés par RTE (cas des petits GRD par ex.), des valeurs par défaut pourrait être prises (ratios sur le reste du périmètre, part de marché…), sans impact majeur sur les flux financiers.
Lien avec les Entités de Programmation	Ne constitue par un motif de refus, donc contrôle ex ante non nécessaire.
Contrôle par rapport à la souplesse d'agrégation autorisée (télérelevé/profilé…)	A traiter au niveau du périmètre : information à l'échelle d'un site transmise par les GRD aux opérateurs et à RTE, les opérateurs devant être responsabilisés quant au respect des règles dans les constitutions de SO. RTE pourrait imposer des pénalités aux exploitants pris en défaut de respecter cette obligation leur incombant (contrôle de niveau 2), dès lors que l'information leur aurait été communiquée par le GRD au moment de la constitution du périmètre
Supports d'Injection mono-RE	Contrôle de niveau 2 par RTE avec pénalités éventuelles pour responsabiliser les exploitants
Méthodes de contrôle du réalisé versus homologations du site	Contrôle de niveau 2 par RTE avec pénalités éventuelles pour responsabiliser les exploitants
Si participation à TERRE, vérification d'une pré-qualification du support d'offre	Réalisé par RTE, pas besoin d'un contrôle ex ante du GRD
Site dans un seul "support d'offres" par mécanisme	Contrôle systématique non nécessaire. Il s'agit d'une règle marché dont le respect relève de la responsabilité de l'exploitant. Contrôle de niveau 2 par RTE avec

[1] Article 2.2.2.2.

	pénalités éventuelles pour responsabiliser les exploitants.

Si la possibilité de procéder par accord tacite devait ne pas être générique, chaque GRD ayant refusé de procéder par accord tacite devrait préalablement démontrer à RTE sa capacité à mettre en œuvre le cadre règlementaire dans les délais impartis, afin de ne pas pénaliser les exploitants et le développement de l'effacement diffus sans raison avérée de sécurité de leur réseau. Cette démonstration pourrait aussi, le cas échéant, s'appuyer sur le développement d'un outil informatique et la mobilisation de ressources communes à l'ensemble des GRD, ainsi que sur la mise en place d'un système de pénalités incitatives.

Eléments de simplification opérationnelle

En plus de l'évolution de principe précédemment décrite, Voltalis propose les simplifications ci-dessous :

- suppression des flux d'information en l'absence d'évolution des périmètres ou supports d'offre : une information validée demeure valide jusqu'à invalidation explicite ;
- homogénéisation des flux « exploitant-GRD » et « GRD-RTE », afin de faciliter le contrôle de cohérence des échanges GRD-RTE par l'exploitant ;
- le processus visé ayant vocation à traiter des centaines de milliers de sites, et à terme des millions, entre des dizaines d'acteurs, plusieurs fois par mois, sur plusieurs marchés, il ne peut pas être exclus qu'il génèrera des erreurs ponctuelles ; il convient à l'occasion de cette concertation d'interroger les moyens mis en œuvre pour corriger ces erreurs, notamment en définissant un seuil en-deçà duquel les erreurs n'impliqueraient pas de retraitement des données passées, ni de pénalités.

Réponses aux questions posées

Q1. Confirmez-vous votre intérêt pour les évolutions proposées ? Périmètre de sites, Support d'offres, Fréquence de mise à jour des périmètres

Comme décrit précédemment, Voltalis est favorable au principe de séparer l'exercice de validation des caractéristiques des sites, à envisager une fois pour toutes, de celui d'affectation desdits sites aux entités de marchés, beaucoup plus dynamique. Cependant, Voltalis souligne que les évolutions proposées sont, en l'état, insuffisantes pour fluidifier de manière significative le processus de mise à jour des périmètres, en particulier dans le cas des petits GRD. .

Q2. Quel ordre de priorité attribuez-vous à ces trois évolutions (1 : la plus prioritaire 3 : la moins prioritaire)?

- Périmètre de sites : 1 (optimisation du processus existant)
- Support d'offres : 2 (séparation de la validation et de l'affectation)
- Fréquence de mise à jour : 3 (réduction du pas de déclaration)

Q3. Avez-vous des besoins pour la fréquence de mise à jour de la composition des supports d'offre autres qu'une fréquence hebdomadaire, et si oui, quels sont vos cas d'usage ?

La fréquence de mise à jour des périmètres et supports d'offre doit être considérée au regard du développement des marchés, donc dans une logique de rapprochement du temps réel ; à ce titre, l'évolution proposée vers un pas de déclaration hebdomadaire constitue une première étape pertinente.

Q4. Confirmez-vous le besoin de conserver, au cours de la trajectoire, une fréquence commune aux périmètres MA et NEBEF ?

Considérant l'imbrication croissante des deux mécanismes, notamment par le biais des évolutions récentes et à venir sur le contrôle de réalisé des activations simultanées, le maintien des mêmes modalités de gestion et d'évolution des périmètres sur le MA et NEBEF est indispensable, sauf à créer des situations inextricables dans les intervalles et/ou à compliquer inutilement la mise en œuvre des situations de cumul MA+NEBEF.

* * *